

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 28 février 2008*

## Projet de loi

**accordant des indemnités monétaires et non monétaires pour les années 2008 et 2009 à des institutions œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé :**

- a) la Fondation Clair Bois : 25 518 595 F**
- b) la Fondation Ensemble : 13 266 429 F**
- c) la Fondation SGIPA : 18 802 784 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Indemnités**

<sup>1</sup> L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 :

- a) Fondation Clair Bois : 25 518 595 F
  - dont monétaires : 25 313 503 F
  - dont non monétaires : 205 092 F
  
- b) Fondation Ensemble : 13 266 429 F
  - dont monétaires : 13 235 885 F
  - dont non monétaires : 30 544 F
  
- c) Fondation SGIPA : 18 802 784 F
  - dont monétaires : 18 111 634 F
  - dont non monétaires : 691 150 F

<sup>2</sup> L'octroi des indemnités fait l'objet de décisions du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique (DIP).

## **Art. 2 Budget de fonctionnement**

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009 sous les rubriques suivantes :

a)	Fondation Clair Bois :	
	Rubrique budgétaire	Montant
	03 31 00 00 365 0 7402	11 911 000 F
	07 14 11 00 365 0 0504	13 402 503 F
	07 14 11 00 365 1 0504	205 092 F
	05 04 04 01 427 1 5254	205 092 F
b)	Fondation Ensemble :	
	Rubrique budgétaire	Montant
	03 31 00 00 365 0 7301	5 330 000 F
	07 14 11 00 365 0 0603	7 905 885 F
	07 14 11 00 365 1 0603	30 544 F
	05 04 04 01 427 1 5254	30 544 F
c)	Fondation SGIPA :	
	Rubrique budgétaire	Montant
	03 31 00 00 365 0 2001	3 076 000 F
	07 14 11 00 365 0 2002	15 035 634 F
	07 14 11 00 365 1 2002	691 150 F
	05 04 04 01 427 1 5254	691 150 F

## **Art. 3 Durée**

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

## **Art. 4 But**

Ces indemnités ont pour but la réalisation de la politique publique de soutien au domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé.

## **Art. 5 Prestations**

### **a) Fondation Clair Bois :**

- accueillir et prendre en charge sur le plan pédagogique et éducatif en externat ou internat, temporairement ou à long terme, des enfants, des adolescents et des adultes infirmes moteurs-cérébraux ou polyhandicapés ayant notamment besoin d'une scolarité spéciale et de mesures médico-thérapeutiques;
- assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes par la mise à disposition de :
  - 59 places de type home avec occupation (HO);
  - 42 places de type atelier (A);
  - 12 places de type centre de jour (CdJ);
- assurer la prise en charge pédagogique des personnes handicapées mineures en matière d'enseignement spécialisé par la mise à disposition de :
  - 30 places à Chambésy;
  - 40 places à Lancy.

### **b) Fondation Ensemble :**

- accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle associée ou non à d'autres troubles par des prestations d'accueil en hébergement, éducatives et de formation;
- assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes par la mise à disposition de :
  - 50 places de type home avec occupation (HO);
  - 12 places de type atelier (A);
- assurer la prise en charge psychopédagogique et éducative des personnes handicapées mineures par la mise à disposition de :
  - 20 places au Jardin d'Enfants Ensemble;
  - 28 places à l'école la Petite Arche;
  - 21 places à l'Atelier.

c) **Fondation SGIPA :**

- accueillir des personnes adolescentes et adultes mentalement handicapées, par une formation, puis un cadre de vie et de travail favorisant leur épanouissement, leur développement et leur autonomie;
- assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes par la mise à disposition de :
  - 12 places de type home avec occupation (HO);
  - 60 places de type home (H);
  - 225 places de type atelier (A);
- permettre la formation professionnelle et l'apprentissage à des personnes handicapées mineures par la mise à disposition de :
  - 49 places en Centre éducatif de formation initiale (CEFI);
  - 35 places en Centre d'intégration socio-professionnel (CISP).

**Art. 6      Contrôle interne**

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 7      Relation avec le vote du budget**

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 8      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique (DIP) et le département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

**Art. 9 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **Introduction**

Le réseau genevois d'institutions œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé s'est constitué progressivement au fil des dernières décennies par la création de lieux d'accueil répondant pour chacun d'eux à un besoin particulier d'encadrement.

La diversité des handicaps ainsi que l'évolution de l'image de la personne handicapée (mineure comme majeure) dans la société, ont conduit à l'élaboration de structures très diversifiées. Cette singularité du réseau genevois est la marque d'un développement aussi bien qualitatif que quantitatif et constitue une richesse reconnue par tous, qu'il s'agit de préserver.

Ce projet de loi qui vous est soumis attribue un financement à trois institutions du domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé. Il intègre les exigences liées à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) dans sa période transitoire d'une part et celles relatives à la nouvelle loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'autre part.

### ***Mission commune***

D'une manière générale, ces trois institutions ont en commun leur mission qui est l'accueil de personnes handicapées. Il leur incombe également de développer des prestations tendant à l'intégration sociale, scolaire, professionnelle et culturelle des personnes handicapées ainsi que de mettre en œuvre toute mesure visant à prévenir leur exclusion et à assurer leur autonomie.

## **I. Suivi interdépartemental des institutions accueillant des personnes mineures et majeures**

### ***Mesure 53 du premier plan de mesures (P1) du Conseil d'Etat***

Il convient de préciser que les trois institutions : la Fondation Clair Bois, la Fondation Ensemble et la Fondation SGIPA proposent une prise en charge mixte, soit des structures pouvant accueillir des personnes mineures suivies par le département de l'instruction publique (DIP) (pour lui, la direction générale de l'office de la jeunesse : DGOJ) ainsi que des structures accueillant des personnes majeures suivies par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) (pour lui, la direction générale de l'action sociale : DGAS).

Compte tenu de cette mixité et conformément à la mesure 53 arrêtée par le Conseil d'Etat pour la période quadriennale 2006-2009 qui prévoit de regrouper les institutions spécialisées dans le domaine du handicap pour mineurs au DIP et pour adultes au DSE, ces trois institutions sont suivies conjointement par les deux départements et font spécifiquement l'objet du projet de loi de financement qui vous est soumis aujourd'hui.

### ***Législation cantonale applicable au domaine du Handicap et de l'enseignement spécialisé***

Le subventionnement des trois institutions s'appuie, au niveau cantonal, sur les dispositions suivantes :

#### ***a) Loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36)***

Avec l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2004, de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36 - LIPH), ainsi que de son règlement d'application, l'Etat de Genève a pris la décision de faire de la politique publique du handicap une de ses priorités, accordant une place de premier ordre aux institutions œuvrant dans le domaine du handicap.

En particulier, cette loi poursuit trois objectifs :

1. « préserver et renforcer cette situation de diversité » (les mesures prévues dans la loi visent à assurer la sécurité, le bien-être et l'autonomie de la personne handicapée en respectant la particularité de l'accueil qui lui est réservé);

2. « rendre plus équitable la distribution des subventions cantonales en vue notamment d'harmoniser les coûts de fonctionnement, en particulier les coûts de personnel qui représentent les trois quarts des charges »;
3. « garantir aux pouvoirs publics une connaissance complète des charges et des ressources de financement des établissements d'accueil en rendant accessible l'ensemble des budgets et des comptes qui doivent être présentés de manière claire, homogène et continue ».

Il faut noter que cette législation s'applique à l'ensemble des personnes handicapées, majeures comme mineures. Concernant ces dernières, l'article 8 précise que l'Etat, par le biais du DIP, favorise les mesures visant à l'intégration des personnes handicapées dès la naissance, en fonction de leurs besoins et dans tous les cas où ces mesures sont bénéfiques pour elles.

Les trois institutions mentionnées dans ce projet de loi sont, ainsi, titulaires d'une autorisation d'exploitation délivrée par le DSE, pour lui la DGAS, pour l'exploitation des structures destinées à accueillir des personnes handicapées adultes.

Les structures des trois institutions spécialisées destinées à la prise en charge de mineurs, font l'objet d'une reconnaissance au titre de l'assurance invalidité (AI/OFAS) au niveau fédéral et par le DIP au niveau cantonal.

#### *b) Loi sur l'instruction publique (LIP- C 1 10)*

La loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 sert de base légale cantonale spécifique pour l'enseignement spécialisé. En effet, l'article 4 A dispose que :

1. l'enseignement public pourvoit à l'intégration totale ou partielle des enfants ou adolescents handicapés dans une classe ordinaire, spécialisée ou dans une autre structure;
2. l'intégration doit être faite en fonction de la nature du handicap et dans tous les cas où elle est bénéfique pour l'enfant. Elle doit répondre à ses besoins par des mesures diversifiées et graduées, les moins restrictives pour lui et sans porter préjudice à la qualité de l'enseignement en général;
3. le département peut solliciter à cet effet, toute collaboration utile, au sens de l'article 5 de la LIP.



## **II. Institutions accueillant des personnes handicapées mineures et majeures**

### ***La Fondation Clair Bois***

La Fondation Clair Bois est une fondation de droit privé créée en 1975. Elle a pour but l'accueil et l'éducation en externat ou internat, temporairement ou à long terme, d'enfants, d'adolescents et d'adultes infirmes moteurs-cérébraux ou de polyhandicapés ayant notamment besoin d'une scolarité spéciale et de mesures médico-thérapeutiques.

En ce qui concerne les structures de l'institution accueillant des personnes handicapées adultes, celles-ci ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter, délivrée en date du 5 octobre 2005 par le DSE, pour lui la DGAS, conformément à l'article 11 de la loi sur la LIPH. Ces structures recourent le site de Lancy (10 places en résidentiel et 10 places en atelier), ainsi que le site de Pinchat (52 places en résidentiel, 30 places en atelier et 12 places en centre de jour). En 2007, le site des Minoteries (24 places en résidentiel et 10 places en atelier) a ouvert ses portes et permet d'accueillir les mineurs devenus adultes précédemment accueillis à Lancy (faute de place à Pinchat), ainsi que la création de nouvelles places d'accueil.

Pour les trois institutions, les accueils des mineurs sont coordonnés par les inspecteurs spécialisés du service médico-pédagogique (SMP) du DIP en collaboration avec les directeurs des fondations, en fonction des places disponibles et des situations cliniques individuelles. Ces structures font l'objet d'une reconnaissance dans l'assurance-invalidité. Ainsi, le site de Chambésy comprend un foyer reconnu le 16 janvier 1967 et une école spéciale reprise par la fondation et reconnue le 19 avril 1991. Le foyer Clair Bois à Lancy a été reconnu comme école spéciale le 1<sup>er</sup> avril 1975.

Enfin, il convient de préciser que les fondations Ensemble et Clair Bois bénéficient d'une subvention du DIP depuis 2007 conformément à la mesure 53 du plan de mesures du Conseil d'Etat.

### ***La Fondation Ensemble***

Créée en 1986 par l'association genevoise de parents et d'amis de personnes mentalement handicapées (APMH), actuellement Insieme-Genève, la « Fondation Ensemble en faveur des personnes avec une déficience intellectuelle » a pour but la prise en charge de personnes avec une déficience intellectuelle associée ou non à d'autres troubles. Elle leur assure notamment l'accueil, l'hébergement, l'éducation et la formation. Elle s'intéresse à toute activité touchant à la vie de ces personnes. La Fondation Ensemble compte cinq structures spécialisées par tranches d'âge. Ce sont 3 écoles spéciales, à

savoir : Le Jardin d'Enfants Ensemble (de 2 à 4-5 ans), l'école La Petite Arche (de 4 à 11 ans), L'Atelier (de 15 à 18 ans) et deux structures pour adultes : Claire Fontaine et l'Essarde (dès 18 ans).

Ces sites se répartissent sur tout le canton, incluant des unités telles que des appartements, des arcades, le tea-room « Au fil de l'Eau » et la boutique « Au coin de ma rue ».

A ce jour, près de 150 personnes vivant en situation de handicap sont prises en charge, encadrées socio-éducativement et administrativement par près de 100 postes de travail, répartis sur plus de 150 professionnels.

Dans ses institutions, la Fondation Ensemble base son action sur les valeurs et les méthodes qui visent essentiellement à la valorisation et à l'épanouissement de la personne en situation de handicap.

En ce qui concerne les structures de l'institution accueillant des personnes handicapées adultes, celles-ci ont fait l'objet d'une autorisation d'exploitation, délivrée en date du 5 octobre 2005 par le DSE, pour lui la DGAS, conformément à l'article 11 de la LIPH. Ces structures recourent principalement le site de Claire Fontaine (26 places en résidentiel) et le site de l'Essarde (24 places en résidentiel et 12 places en atelier).

Les trois institutions de la Fondation Ensemble destinées aux personnes handicapées mineures ont été reconnues dans l'assurance-invalidité en leur qualité d'écoles spéciales. La Petite Arche a été reconnue le 28 juin 1972, le Jardin d'Enfants Ensemble le 15 septembre 1994 et l'Atelier le 11 juin 1990.

### ***Fondation SGIPA***

Le début de ses activités remonte à 1958, date à laquelle l'Association de la SGIPA fut créée. En 1998, l'Association a constitué une fondation de droit privé, la Fondation SGIPA, à laquelle elle a transmis l'intégralité de son mandat, de ses engagements et de son patrimoine.

Jusqu'en 2005, la fondation déployait ses activités dans deux domaines principaux, d'une part la formation d'adolescents qui, au terme de leur scolarité obligatoire, ne peuvent rejoindre dans l'immédiat les filières traditionnelles de formation professionnelle (ateliers du préapprentissage, Centre d'intégration socio professionnel - CISP et le Centre éducatif de formation initiale - CEFI) d'autre part la prise en charge et l'encadrement de personnes adultes en situation de handicap.

Le but visé est l'intégration professionnelle la plus adaptée pour toutes ces personnes, au travers d'une vie socialisante incluant le droit au travail.

En janvier 2006, le secteur du préapprentissage est transféré au DIP suite à l'entrée en vigueur à la loi fédérale sur la formation professionnelle et de la modification consécutive de la loi sur l'instruction publique. Les nouveaux statuts conservent le but qui est maintenant essentiellement orienté vers le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé.

En ce qui concerne les structures de l'institution accueillant des personnes handicapées adultes, celles-ci ont fait l'objet d'une autorisation d'exploitation, délivrée en date du 23 décembre 2005 par le DSE, pour lui la DGAS, conformément à l'article 11 de la LIPH. Ces structures recourent principalement des ateliers (225 places) et des foyers (72 places).

Deux centres assurent, au sein de la fondation, la formation professionnelle et l'intégration des mineurs en atelier protégé de production. Ces centres font l'objet d'une reconnaissance dans l'assurance-invalidité en tant qu'écoles spéciales. Le Centre éducatif de formation initiale (CEFI) a été reconnu le 4 novembre 1999 et le Centre d'intégration socio professionnel (CISP) le 23 janvier 1976 (reconnaissance adaptée le 12 novembre 1999).

### **III. Financement des institutions**

#### *Subventions cantonale et fédérale*

Les institutions œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé ont principalement cinq sources de revenus :

1. une « subvention cantonale de fonctionnement ». Pour les structures majeures, cette subvention est calculée sur la base de la grille ARBA (Analyse des Ressources et des Besoins d'Aide dans les établissements pour personnes handicapées) élaborée par la DGAS en vue du calcul du projet de budget 2006 des EPH.

A noter que la Fondation Clair Bois bénéficie jusqu'au 31 décembre 2007 d'une subvention de la Ville de Genève (7 200 F). Celle-ci sera reprise par l'Etat conformément à la répartition des subventions dans le domaine « social-santé » convenue entre la Ville de Genève et le canton (loi 9902). Il convient également de mentionner que les trois institutions bénéficient de subventions cantonales non monétaires prenant la forme de mise à disposition gratuite de bâtiments. Ces montants sont également ajoutés au montant de la subvention cantonale;

2. une « subvention fédérale de fonctionnement » au titre de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI) pour les structures pour adultes et mineurs.

Avec l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) au 1<sup>er</sup> janvier 2008, les prestations collectives de l'article 73 LAI ont obligatoirement été reprises dans le budget du canton de Genève et viennent s'ajouter à la subvention cantonale mentionnée au point 1) ci dessus;

3. un « prix de journée » qui est facturé aux résidents par l'institution pour la prestation d'hébergement dans les structures adultes;
4. les « revenus propres » générés par l'institution, provenant notamment des ventes de produits fabriqués dans les ateliers ou des prestations effectuées pour des tiers;
5. les « dons et legs » reçus éventuellement par les institutions.

Les subventions décrites ont permis le renforcement des écoles spécialisées créées par ces trois fondations et le développement d'une prise en charge de qualité par des collaborateurs pluridisciplinaires formés et compétents, en complément de l'offre du secteur public (enseignement spécialisé du SMP / (DIP)).

### ***Répartition des charges entre la Confédération et le canton et reprise du financement fédéral***

Avec l'entrée en vigueur de la RPT au 1<sup>er</sup> janvier 2008, les prestations collectives de l'article 73 LAI ainsi que les prestations individuelles de la formation scolaire spéciale et de l'éducation spécialisée de l'article 19 LAI ont été obligatoirement reprises dans le budget du canton de Genève et viennent s'ajouter en complément de la subvention cantonale de fonctionnement.

Il convient de préciser que le canton de Genève ne dispose d'aucune marge de manœuvre dans la reprise de ces montants. L'article 197 ch. 2 de la Constitution fédérale (disposition transitoire ad art. 62 - instruction publique) indique que « les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, qui doit être approuvée, mais au minimum pendant trois ans ». La même logique prévaut pour les structures majeures en vertu de l'article 197 ch. 4 de la Constitution fédérale (disposition transitoire ad art. 112b - encouragement de l'intégration des invalides) qui indique que « les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière d'institutions, d'ateliers et de homes jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie

approuvée en faveur des invalides, stratégie comportant aussi l'octroi de contributions cantonales aux frais de construction et d'exploitation d'institutions des résidants hors canton, mais au minimum pendant trois ans ».

### ***Subventionnement quadriennal 2006-2009 (places adultes)***

Conformément à la mesure 49 du premier plan de mesures (P1) du Conseil d'Etat, la subvention de fonctionnement des EPH est stabilisée à hauteur de son montant 2006 sur quatre ans, soit jusqu'en 2009. Cette subvention varie uniquement en fonction d'une augmentation, le cas échéant, diminution du nombre de places d'accueil dans les institutions.

Par conséquent, le budget 2008 comporte, sous le centre de responsabilité de la DGAS, une enveloppe de 7 267 774 F intitulée « annualisation des places créées en 2007 et nouvelles places en 2008 » qui est destinée aux personnes handicapées adultes.

Précisons que dans un souci de lisibilité budgétaire, les montants concernant le financement des nouvelles places 2008-2009 pour les adultes ont été intégrés dans le projet de loi traitant spécifiquement des EPH suivies par le DSE.

### ***Subventionnement 2008-2009 (places mineures)***

Afin de rester conforme au plan financier quadriennal de l'Etat, aucune augmentation n'est prévue dans la planification du DIP durant la période couverte par le projet de loi pour la part des indemnités destinée à l'enseignement spécialisé. Il en résulte que les montants prévus pour 2008 seront reconduits en 2009.

### ***Décisions interdépartementales d'attribution des indemnités***

Le financement des trois institutions se place dans un contexte de mise en conformité des subventions cantonales avec la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Au regard des spécificités et des besoins propres à chaque domaine, les deux départements (DIP et DSE) en charge des subventions ont convenu de traiter conjointement le financement de ces institutions en veillant toutefois à faire ressortir les composantes financières pour chaque secteur.

Pour la période couverte par le projet de loi - qui est une période transitoire par rapport à la logique de subventionnement quadriennal - les deux départements ont choisi d'attribuer les indemnités par voie de décisions conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF). En

revanche, des contrats de prestations seront, par la suite, négociés avec chaque institution pour les prochaines périodes de subventionnement.

Les décisions ont été élaborées dans l'esprit de la LIAF. Ils reprennent le mode de financement des institutions suite à l'entrée en vigueur de la répartition des charges entre la Confédération et les cantons.

Par ailleurs, les prestations des institutions mentionnées dans le projet de loi sont reprises dans les décisions. Afin d'assurer le suivi de la réalisation des objectifs définis, des indicateurs et tableaux de bord ont été élaborés et joints aux décisions.

Enfin, les décisions reprendront tous les éléments essentiels du contrat de prestations, notamment les règles applicables en matière de thésaurisation, telles qu'elles ont été récemment adoptées par le Conseil d'Etat en concertation avec la commission des finances du Grand Conseil.

## **Conclusion**

Le projet de loi qui vous est soumis par les deux départements (DSE et DIP) traduit une volonté de prise en charge concertée et efficace du domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé pour garantir une application adéquate de la législation cantonale et fédérale durant cette période de transition.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*



## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant des indemnités monétaires et non monétaires pour les années 2008 à 2009 à des institutions oeuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé : la Fondation Clair Bois, la Fondation Ensemble, la Fondation SGIPA

## Projet présenté par le DSE

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	<b>57'587'808</b>	<b>57'587'808</b>	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), concassage, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	57'587'808	57'587'808	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	<b>926'786</b>	<b>926'786</b>	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	926'786	926'786	0	0	0	0	0	0
<b>RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	<b>56'661'022</b>	<b>56'661'022</b>	0	0	0	0	0	0
Remarques : Le présent projet de loi entre dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indemnités et les aides financières.								
Signature du responsable financier :								
Date : 22.02.08								



### PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant des indemnités monétaires et non monétaires pour les années 2008 à 2009 à des institutions oeuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé : la Fondation Clair Bois, la Fondation Ensemble, la Fondation SGIPA

Projet présenté par le DSE

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes

3.000%

Signature du responsable financier :

Date : 22.02.08

